

Présents : MM. Jean Robert CLOFF (secrétaire), Bertrand JOUANNAUD, Hakim MAHAOUDI, Olivier THUAL (président).

Ne participe pas et ne siège pas sur ce dossier : David PLAINCHAMP.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 30 alinéa 3 des Règlements généraux de la LFNA et de l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

1- Identification

Match n° 56067267 – Seniors Regional 1 / Poule A du 29/08/2026 à 19h00
Bressuire Fc 1 contre Nueillaubiers Fc 1

Arbitre centre	MARY Flavien	1172415408
Arbitre assistant 1	ASRIH Foad	2547626761
Arbitre assistant 2	GINGREAU Julien	1110890095
Délégué principal	OLIVIER Jean Louis	1199240185

2 - Intitulé de la réserve

Réserve technique formulée par le capitaine de NUEILLAUBIERS à l'arbitre à la 82^{ème} mm en présence des deux capitaines et des deux arbitres assistants et retranscrite sur la FMI après match en présence des deux capitaines et de l'AA1, en ces termes :

« Ballon dégagé par un joueur bleu de l'équipe Nueil, le ballon est dévié par l'arbitre qui profite au joueur de Bressuire. But de Bressuire derrière.»

Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club le dimanche 30 août 2026 à 19:51, en ces termes :

« Dans le cadre de la réserve technique déposée lors de la rencontre, vous trouverez ci-joint la vidéo de l'action ayant conduit au but contesté.

Sur cette action, notre équipe dégage le ballon, lequel touche ensuite l'arbitre tout en restant sur le terrain. À la suite de ce contact, l'équipe de Bressuire récupère immédiatement le ballon et développe une action offensive qui aboutit directement à un but.

Conformément à la Loi 9 des Lois du Jeu, le ballon est hors du jeu lorsqu'il touche un officiel de match, reste sur le terrain et qu'une équipe peut notamment entamer une attaque prometteuse.

Dans ce cas, le jeu doit reprendre par une balle à terre.

Au regard des images, le contact du ballon avec l'arbitre intervient directement dans la construction de l'action et permet à l'équipe adverse d'engager une attaque dans une zone dangereuse, à l'entrée de notre surface de réparation, action qui aboutit immédiatement à un but.

*Nous transmettons donc cette vidéo afin qu'elle puisse être examinée **dans le cadre de l'étude de notre réserve technique**. Cordialement, Hugo GABILLAUD - Co-président »*

Pour le contradictoire, le club de BRESSUIRE écrit : « *le ballon est disputé par deux joueurs et repoussé dans une zone où seuls l'arbitre et un joueur de Bressuire situé dans le prolongement de ce dernier se trouvent. Il est très clair que malgré le contact entre le ballon et l'arbitre, notre joueur aurait réceptionné le ballon de la même manière et dans les mêmes conditions, toujours sans adversaires, d'où l'avantage très net laissé par l'arbitre, certainement en lien avec les nouvelles directives de la Direction Technique de l'Arbitrage souhaitant favoriser le temps de jeu effectif ; ... Le but n'intervient pas directement sur la récupération du ballon puisqu'il se retrouve de nouveau sur le côté droit, après une passe effectuée latéralement voir même légèrement en arrière et nous assistons ainsi à une nouvelle action ; ... Damien CHARRON. Entraîneur Général F.C. BRESSUIRE »*

3 - Recevabilité sur la forme

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine ; après étude des pièces versées au dossier, rapports des quatre officiels, et courriers des deux clubs :

Jugeant en première instance ;

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le dimanche 30 août 2026 à 19:51 à partir de l'adresse officielle du club du club de NUIILLAUDIERS,

Considérant que l'article 146.1 alinéa c des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, doivent, « *pour être valables être formulées, par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu* »

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 2. Dans tous les cas, **l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants** et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, **l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match** et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et **l'arbitre-assistant intéressé**. »

Considérant, qu'en l'espèce, conformément à l'article 146 alinéas 1 et 2, toutes les conditions de recevabilité sur la forme sont acquises,

Considérant par conséquent, que cette réserve est considérée comme recevable sur la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

4 - Sur le fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et*

*assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues **jusqu'à preuve contraire** » ;*

Considérant la loi 9 alinéa 1 des lois du jeu de l'IFAB 2026-2027 :

« 1. *Ballon hors du jeu*

*Le ballon est **hors du jeu** quand :*

• ***il touche un arbitre, reste sur le terrain et :***

• *une équipe peut entamer une attaque prometteuse, ou*

• *est récupéré par l'équipe adverse...*

*Dans tous ces cas de figure, **le jeu doit reprendre par une balle à terre.***»

Considérant le rapport de l'arbitre central, « ... un joueur de Bressuire FC, situé à l'intérieur de la surface de réparation de Nueillaubiers FC, tente de jouer le ballon. Dans le même temps, **un joueur de Nueillaubiers FC effectue malencontreusement une passe en retrait en direction d'un joueur de Bressuire FC**, situé seul à environ 30 mètres du but de Nueillaubiers FC.

Au cours de sa trajectoire, le ballon entre involontairement en contact avec moi et est dévié.

À la suite de ce contact, le ballon parvient néanmoins au joueur auquel la passe était initialement destinée. Celui-ci récupère le ballon et l'équipe de Bressuire FC conserve la possession... »

Considérant le rapport de l'arbitre assistant n°2 proche de l'action, « *il fait une passe en direction d'un partenaire qui se trouve devant la SDR. Sur la trajectoire du ballon celui ci est tenté de joué par un défenseur adverse qui avec son pied droit la dévie. Suite a cette déviation le ballon a touché l'arbitre central puis est récupéré immédiatement par un attaquant local sans que aucun adversaire ne soit a proximité* »,

Considérant que l'arbitre assistant n°1, trop loin de l'action et masqué par des joueurs, n'a pu confirmer quel joueur a touché le ballon lors du duel initial,

Considérant que le délégué officiel n'a rien vu par le fait qu'il était en train de noter un changement sur un papier,

Considérant qu'il est incontestable que c'est bien un défenseur bleu qui dévie le ballon de son pied droit sur son adversaire attaquant jaune, touché et dévié entre temps par l'arbitre central,

Considérant que l'action suivante aboutit par un but marqué, qui ne peut être interprétée par la commission que comme une action plus que prometteuse,

Considérant que l'arbitre n'a pas respecté la loi 9 d'un ballon en jeu et hors du jeu :
- Premièrement car **c'est bien un joueur défenseur de NUEILLAUDIERS qui dégage le ballon** depuis sa surface de réparation, et qu'après que l'arbitre l'ait touché, est revenu dans les pieds d'un **joueur attaquant adverse de BRESSUIRE**,

- Deuxièmement l'équipe de BRESSUIRE **s'est procurée une action prometteuse** se terminant même par un but inscrit, alors que le score était de 3 à 3, **la commission jugeant ainsi que cette décision a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre.**

5 - Décision

Par ces motifs :

Après étude des pièces jointes au dossier, la CRA, jugeant en 1ère instance, la commission décide :

- De juger la réserve technique **recevable sur la forme**, conformément à l'article 146 des RG de la FFF,

- De juger **la réserve technique fondée** par les motifs précités,

- **D'infirmer le résultat acquis sur le terrain en donnant le match à rejouer**, et de transmettre le dossier à la commission régionale des compétitions sénior de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine pour suite à donner.

La commission exempte le club de NUEILLAUBIERS de droits de Frais de Procédure et d'examen de cette réserve.

Copie du PV à la CRA et à la commission des délégués de la LFNA pour suite à donner.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Le président de la CRA :
Olivier THUAL



Le secrétaire de séance :
Jean Robert CLOFF



Procès-verbal validé le 02/09/2026 par la Secrétaire Générale Catherine VEYSSY